

Numéro d'anonymat
(partie réservée à l'administration)

Centre organisateur : Université Paris-Saclay

CONCOURS EXTERNE

TECHNICIEN DE RECHERCHE ET DE FORMATION

ACADEMIES DE PARIS – CRETEIL – VERSAILLES

Branche d'activité professionnelle J : GESTION ET PILOTAGE

EMPLOI TYPE : TECHNICIEN-NE EN GESTION ADMINISTRATIVE

- *SESSION 2021* -

Epreuve écrite d'admissibilité

Mardi 1^{er} Juin de 14h00 à 17h00

DUREE DE L'EPREUVE : 3 HEURES

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout document et de tout matériel électronique est interdit.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Vous devez éteindre votre téléphone portable et tout objet connecté pendant toute la durée de l'épreuve.

Attention, sous peine d'exclusion, il est interdit aux candidats de signer leur copie ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

Consignes à lire avant de composer :

Le dossier qui vous a été remis comporte 20. Pages numérotées de 1 à 20 (page de garde comprise).
Assurez-vous que cet exemplaire est complet, sinon demandez en un autre aux surveillants.

Le sujet comporte plusieurs types de questions : question sigles à développer (QSD), questions à réponses courtes (QRC), questions réponses à développer (QRD), exercices et cas pratiques.

- **Les réponses sont à apporter directement sur le document.**
- Ce dossier **NE** doit **PAS être dégrafé** et devra être remis dans son intégralité aux surveillants à l'issue de l'épreuve.
- Il vous est demandé d'écrire soigneusement, et **ne pas utiliser de crayon à papier**. Il vous est demandé d'écrire au **stylo bille noir ou bleu**.
- L'usage de tout document, autre que ceux qui vous seront remis lors de l'épreuve, et l'utilisation de tout matériel électronique (y compris calculatrices) sont INTERDITS
- Veillez à **respecter l'anonymat dans vos réponses**. Votre identité doit figurer uniquement en page1. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie du document que vous remettrez en fin d'épreuve (dans le texte, ou en fin de copie) mènera à l'annulation de votre épreuve.
- Les téléphones portables et objets connectés sont éteints pendant toute la durée de l'épreuve, et rangés dans le sac.
- A la fin de l'épreuve, restez à votre place et attendez l'autorisation d'un surveillant pour sortir.
- Le masque est obligatoire pour toutes les entrées et sorties de la salle d'examen.

Sigles /10 :

Développez les sigles ci-dessous :

EUR =

BUT =

CIFRE =

LMD=.....

HCERES :

UMR :

LPPR :

CROUS :

FUN :

CJUE :

Questions à réponse courte /45 points

1 - Quel est le premier grade universitaire

.....

2- Citez les 4 positions administratives d'un fonctionnaire

.....

.....

.....

.....

3- Après avoir développé le sigle ECTS, dites combien en sont nécessaires pour valider le grade de licence ?

4 - Comment est défini le traitement de base d'un agent ?

5 - Qui est l'ordonnateur principal d'une université ? Quel est son rôle ?

6 - Quelles sont les différences entre la formation initiale et la formation continue ?

7 - Qu'est-ce qu'une autorité administrative indépendante; donnez un exemple ?

8 - Qu'est-ce qu'une charte des thèses ?

9 – Développez le sigle PIA et citez trois instruments de sa mise en œuvre.

10 - Expliquer la notion du service fait selon la GBCP ?

11 – Comment une personne peut-elle s’inscrire en première année de licence sans être titulaire d’un baccalauréat français. Quelles sont ses possibilités ? Développez votre réponse.

13 - Quels sont les différences entre un recours gracieux et un recours hiérarchique ?

14 - Que signifie la règle dite du « SVA » ? De combien de temps l'administration dispose-t-elle en principe pour répondre à une demande écrite ?

15 - Qu'est-ce que le RIFSEEP ? Définissez-en le principe général et sa construction

16 – A quels logiciels sont rattachées les extensions suivantes :

.docx	
.xlsx	
.pdf	
.odt	
.ppt	
.indd	

17 - A titre dérogatoire, et jusqu'au 31 décembre 2022, quel est le seuil de dispense de formalités pour les marchés publics de travaux ?

18 – Que savez-vous de la réforme en cours de l'ENA ?

19 – Qu'est-ce qu'un règlement européen ?

20- Quel mécanisme juridique permet de déléguer des compétences étatiques à des collectivités dotées d'une personnalité juridique et d'un budget propre, bénéficiant dès lors d'une réelle autonomie ?

A series of 20 horizontal dashed lines spanning the width of the page, intended for writing or drawing.

Dictée Fautive –

Entourer les 10 fautes identifiées dans le texte et les corriger dans les zones prévues à cet effet. (Extrait « Climat : ne faisons pas du numérique un bouc émissaire » de Vincent Champain, les Echos du mercredi 05 mai 2021) : /10 points

L'impact carbone du numérique est certes significatif : les data centers et les réseaux génèrent chaque année environ 1 milliard de tonne de CO₂ soit 2% du total mondial. Ces émissions sont comparables à celles de l'éclairage public et privé. Pourtant, on entend moins de voix revendiquant une vie d'obscurité que de partisans de l'arrêt du digital.

Le progrès technique a été plus utile que la décroissance pour réduire les émissions de l'éclairage : l'électrification a mis fin aux lampes à pétrole et le développement des LED a divisé par dix la consommation des ampoules. Il en va de même pour le numérique : la puissance des équipements double tous les 33 mois à consommation constante.

La 5G apportera par rapport à la 4G la même amélioration que les LED par rapport aux ampoules à incandescence. La chaleur générée par les data centers (le refroidissement utilise un tiers de leur consommation) peut encore être optimisée, notamment comme source de chauffage.

1 _____

6 _____

2 _____

7 _____

3 _____

8 _____

4 _____

9 _____

5 _____

10 _____

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 25 septies

I.-Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

Il est interdit au fonctionnaire :

1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II.-Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

III.-Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25 octies.

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

IV.-Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Il peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

V.-La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

VI.-Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

VII.-Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Chapitre III : L'exercice d'une activité accessoire (Articles 10 à 15)

Article 10

Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Article 11

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Article 12

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

Article 13

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, hormis le cas mentionné au dernier alinéa de l'article 9, dans lequel ce délai est porté à deux mois.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus, ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse mentionnés au premier alinéa, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Article 14

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 15

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.